



Le rappel des obligations comptables du CSE

Tous les CSE sont dans l'obligation de tenir une comptabilité et présenter, chaque année, un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport annuel de gestion (Règlement 2015-01 et Règlement 2015-02 qui concernaient les CE et ont été transposés aux CSE - Articles L2325-45 et L123-12 du Code de commerce). Cette obligation impose :

- Un enregistrement comptable des mouvements qui affectent le patrimoine par ordre chronologique (les débits et crédits).
- Un inventaire à réaliser une fois par an afin de comptabiliser l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine.
- Un établissement des comptes annuels à la clôture de l'exercice au regard de l'enregistrement comptable et de l'inventaire en comprenant un compte de résultat, un bilan et une annexe,
- Une obligation de fournir des informations sur des transactions importantes (article L. 2315-66 du Code du travail).
- Une obligation d'établir un rapport en charge de présenter des informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion financière afin de comprendre l'analyse des comptes (article L. 2315-69 du Code du travail).
- Une obligation d'établir un rapport sur les conventions passées entre le CSE et l'un de ses membres (article L. 2315-70 du Code du travail).
- Une obligation de rendre compte au nouveau comité une fois l'instance renouvelée en remettant au nouveau membre l'ensemble des documents relatifs à la gestion comptable CSE.

Néanmoins, ces obligations comptables diffèrent selon la taille des CSE.

CSE	TYPE DE COMPTABILITE	OBLIGATIONS COMPTABLES
<p>De petite taille = ressources (fonctionnement et œuvres sociales cumulées) inférieures ou égales à 153 000 €.</p>	<p>Comptabilité dite « ultra simplifiée »</p>	<p>Une comptabilité recettes/dépenses avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un livre retraçant chronologiquement les montants et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit ; • une fois par an, un état de synthèse simplifié portant sur des informations complémentaires relatives à son patrimoine et à ses engagements en cours.
<p>De taille moyenne = ressources allouées supérieures à 153 000 € et ne dépassant pas, à la clôture d'un exercice, plus de 2 des 3 seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 salariés qui travaillent de façon continue dans l'entreprise (ETP) • 1,55 M€ de total bilan. • 3,1 M€ de ressources. <p>(ces seuils sont fixés par décret)</p>	<p>Comptabilité simplifiée Possibilité d'adopter "<i>une présentation simplifiée de ses comptes, selon des modalités fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, et n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'à la clôture de l'exercice</i>" (article D. 2315-64 du Code du travail).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un bilan et un compte de résultat qui permet de distinguer les attributions économiques et professionnelles (budget de fonctionnement) et les activités sociales et culturelles. • Une annexe. • Une synthèse simplifiée contenant un état des lieux du patrimoine, des ressources, des actions et des engagements en cours. • Recourir à un expert-comptable pour présenter les comptes annuels coût est pris en charge par le CSE sur la subvention de fonctionnement).
<p>De grande taille = ressources allouées supérieures à 153 000 € et dépassant, à la clôture d'un exercice, plus de 2 des 3 seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 salariés qui travaillent de façon continue dans l'entreprise (ETP) • 1,55 M€ de total bilan. • 3,1 M€ de ressources. <p>(ces seuils sont fixés par décret)</p>	<p>Comptabilité complète c'est-à-dire une comptabilité d'engagement dite "créances et dettes" sans simplification.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un bilan et un compte de résultat qui permet de distinguer les attributions économiques et professionnelles (budget de fonctionnement) et les activités sociales et culturelles. • Une annexe. • Un rapport annuel d'activité et de gestion contenant les diverses actions, les éléments de patrimoine, les engagements et les ressources du CSE. • Recourir à un expert-comptable pour présenter les comptes annuels. • Nommer un commissaire aux comptes (et un suppléant) pour la certification des comptes. • De créer une commission des marchés. <p>Les honoraires de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont pris en charge par le CSE sur la subvention de fonctionnement. Ces deux professionnels doivent être distincts de ceux de l'entreprise.</p>

3 règlements de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) du 22 novembre 2021 propres aux CSE ont été publiés au JO le 4 décembre 2021. Ils impactent les règles comptables des CSE de chaque taille :

- Le premier règlement n° 2021-05 du 3 septembre 2021.
- Le second règlement n° 2021-06 du 3 septembre 2021.
- Le dernier règlement n° 2021-07 du 3 septembre 2021.

En réalité, ces règlements viennent simplement acter concrètement les règles déjà en vigueur depuis le passage des CE au CSE et prendre en compte l'évolution de la réglementation propre également à la comptabilité des associations, qui présente des similitudes avec celle des CSE.

